

08 JUIN 2015

San RT P1

	SIGNALÉ	DREAL								
DREAL		DA1		DA2		CM				
	ECLA	TRAN	CEDD	SAGE	RT	MRN	MH	UT67	UT	
Attribution										
Contribution										
Information										

Liberté Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Agence régionale de santé
Alsace

Pôle Santé et Risques
Environnementaux

DREAL ALSACE
COURRIER ARRIVÉ
- 9 JUIN 2015
S.R.T.
STRASBOURG

COPIE

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de COLMAR
Service de l'Environnement, Eau et
Assainissement
32, Cours Sainte-Anne
68000 COLMAR
à l'attention de M. Franck JOST

Colmar, le - 5 JUIN 2015

OBJET : Pollution du sol et de la nappe par Hexachlorocyclohexane au droit et en aval de l'ancien site PCUK de dépôt de déchets de Lindane à WINTZENHEIM et à COLMAR.

P.J. : 2

Monsieur le Président,

Comme suite à la réunion du 26 mars 2015 de concertation et d'échanges sur le dossier « pollution des sols et de la nappe de l'ancienne décharge de déchets de lindane PCUK » et à la demande des représentants de Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC) et de la DREAL, j'ai, en concertation avec mes services, pris un nouvel arrêté de restriction qui définit de nouvelles limites.

Quant aux supports d'information et de communication comprenant une note d'information de la population et des éléments de langage, un projet de communiqué et des questions-réponses, les lettres d'information de l'ADEME N° 1, 2 et 3 (éditées de 2006 à 2009) seront reprises et mises à jour dans le cadre d'un groupe de travail associant vos services avec l'ensemble des partenaires concernés ADEME, ARS, DDT et DREAL.

Il vous appartient d'informer la population, selon les modalités de publicité de la commune que vous aurez définies. Comme en 2006, la DREAL et l'ARS sont à votre disposition pour vous apporter leur soutien dans cette action.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Préfecture

Copies pour information à

ADEME – Direction Régionale Alsace
8, rue Adolphe Seyboth
67000 STRASBOURG
à l'attention de M. Jérémy MÜLLER

DREAL
2, place du Gal de Gaulle
Unité territoriale du Haut-Rhin
68100 MULHOUSE
à l'attention de M Vincent CHERDO

✓ DREAL Alsace
2, route d'Oberhausbergen
67200 STRASBOURG
à l'attention de M. Jérémie HEINTZ et de Mme Sonia DOISY

Direction départementale des Territoires
Cité administrative – Bât K
Service Eau Environnement et Espaces Naturels
68026 COLMAR CEDEX
à l'attention de Mme Dominique CHATILLON et M. Jean-Michel COMESSE

Direction départementale des Territoires
Service Construction et Aménagement Urbain
Cité Administrative – Bât K
68026 COLMAR CEDEX
à l'attention de Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT (Urbanisme et Planification territoriale)
et Mme Hélène FRETZ (Urbanisme et Application du Droit des Sols)



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

N° 1.2015.ARS-SRE du 4 JUIN 2015

**Portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique
sur les portions de territoires des communes de WINTZENHEIM et COLMAR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN



**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L211-1 à L211-3, L214-1 à L214-3, R211-66 à R211-8 et le titre 1^{er} du livre V, partie législative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27 et L2542-1 à L 2542-10 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-2, L1421-4 et R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 1982 et du 28 février 1984 imposant à la société PCUK des travaux de neutralisation d'un dépôt de déchets de lindane, sis sur le territoire de la commune de WINTZENHEIM, section 27, sur un secteur chevauchant les parcelles 110 – 111 - 112 et 113 au lieu-dit Strohsak ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 970085 du 23 janvier 1997 imposant à la société PCUK la réalisation d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour du dépôt de déchets de lindane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1499 du 8 juin 2001 portant exécution de travaux d'office relatifs à l'étude sur les mécanismes de transfert et aux produits de dégradation ;
- VU** le rapport de l'ADEME d'octobre 2013 qui compile les résultats d'analyses de surveillance et de l'étude réalisée par le bureau d'études EAU GEO daté du 22 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-350-25 du 15 décembre 2008 portant exécution des travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de lindane de la société PCUK situé à WINTZENHEIM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012027-0006 du 27 janvier 2012 qui complète l'arrêté du 15 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013343 – 0001 du 9 décembre 2013 portant exécution de travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013343 – 0002 du 9 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire, en vue de l'exécution des travaux d'office sur le site de dépôt de déchets de production de lindane de la société PCUK à WINTZENHEIM ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées mensuellement montrent une contamination continue en hexachlorocyclohexane ($C_6H_6Cl_6$) « lindane », au-delà des **limites de potabilité** des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, en aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé démontre une étendue du panache de pollution au-delà des limites déterminées dans l'arrêté préfectoral de 2006 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;

CONSIDERANT qu'en application des articles R211-66 et R211-68 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, rendues nécessaires pour faire face aux conséquences de la pollution, et qu'il convient de faire application de ces dispositions dans le cas présent ;

A R R E T E

Article 1er :

Les prescriptions ci-dessous se substituent et abrogent celles fixées par les **arrêtés préfectoraux N°2004-131-11 du 10 mai 2004 et N°84/IV du 11 avril 2006** portant interdiction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur le territoire des communes de WINTZENHEIM et COLMAR.

Article 2 :

L'eau pompée dans la zone Z1 définie dans l'annexe cartographique ci-jointe, est soumise aux restrictions d'usages sanitaires suivantes :

- tout usage destiné à la consommation humaine (boisson et préparation des aliments, toilette, corporelle, ...)
- tout usage impliquant un contact cutané, hygiénique ou récréatif comme le remplissage des piscines ;
- tout usage à des fins d'arrosages ou d'irrigation des plantes alimentaires des jardins potagers à la consommation humaine est interdit, de même que l'usage de cette eau pour l'abreuvement, l'alimentation des animaux est interdit.

Article 3 :

Les interdictions formulées à l'article premier ne concernent pas les puits faisant l'objet d'un contrôle analytique régulier sous la surveillance des autorités sanitaires, si ce contrôle démontre une compatibilité entre la qualité de l'eau mesurée et l'usage qui en est fait.

Article 4 :

Les nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe dans la zone Z1 susmentionnée et la zone Z2 du périmètre de surveillance de l'eau, ne pourront être autorisés qu'au vu d'une étude vérifiant l'absence d'incidence de pompage ou de rejet d'eau sur le panache de pollution, définies dans l'annexe cartographique du panache de pollution Hexachlorocyclohexane (H.C.H).

Article 5 :

Les périmètres ainsi définis pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la pollution ou des connaissances.

Article 6 :

La population concernée sera informée régulièrement par tous les moyens adéquats, sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages sanitaires de l'eau. Le présent arrêté sera affiché en mairie et annexé aux documents d'urbanisme (PLU de COLMAR et PLU de WINTZENHEIM).

Cet arrêté entrera en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

L'ampliation de cet arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Sous-préfet de l'Arrondissement de COLMAR ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Alsace (ARS) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement d'Alsace (DREAL) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin (DDT) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP) ;
- Monsieur le Maire et Président de la Communauté d'Agglomération de COLMAR ;
- Monsieur le Maire de WINTZENHEIM.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Le Préfet,



Pascal LELARGE

